

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° Rapport présenté par les commissions des prisons en Angleterre année 1888-1889. — 2° Rapport des directeurs des « *convict prisons* » pour l'année 1888-1889. — 3° Informations diverses. *Revue étrangères.*

### I

#### **Rapport présenté par les commissions des prisons en Angleterre, année 1888-1889.**

Du rapport proprement dit, qui précède les tableaux statistiques d'usage, nous croyons intéressant d'extraire les passages suivants :

« Le chiffre des condamnés à l'emprisonnement subissant leur peine dans les prisons locales se rapproche sensiblement de celui de l'année précédente; — la légère augmentation accusée par les statistiques ne provenant guère que du maintien dans les « *local prisons* » de condamnés à la « *penal servitude* » ou de condamnés militaires.

« En ce qui concerne les condamnés militaires, on a commencé à mettre à exécution l'article 135 de la loi sur l'armée de 1881, aux termes duquel il devait être fait une distinction entre les condamnés militaires ayant commis une infraction de droit commun et ceux n'ayant enfreint que des règlements disciplinaires. Les premiers seuls doivent désormais être envoyés dans les prisons ordinaires.

« Des ordonnances spéciales ont arrêté la classification des délits de droit commun et des simples fautes disciplinaires. »

« Par interprétation de la loi de 1882 sur les secours aux prisonniers (prison charities act 1882) les ressources non utilisées d'œuvres de bienfaisance créées à cet effet ont été rendues applicables aux condamnés libérés.

« Après quelques détails sur l'aménagement intérieur des prisons (eau, gaz, etc.) et l'état sanitaire relevé dans les statistiques, le rapport des commissaires signale les deux résultats suivants obtenus grâce à leurs efforts :

### II

#### **Rapport des directeurs des « *convict prisons* » pour l'année 1888-1889.**

Le rapport constate tout d'abord que le nombre des condamnés à la « *penal servitude* » va toujours en décroissant; puis, après quelques aperçus de statistique médicale, il aborde une question intéressante: celle des œuvres de bienfaisance tendant à l'amendement des condamnés et à l'assistance à leur fournir après leur libération.

C'est en faveur des femmes condamnées à la « *penal servitude* » que les premières œuvres ont été fondées et que les premiers essais viennent d'avoir lieu. Les condamnées qui se sont signalées par leur bonne conduite sont transférées, neuf mois avant la date normale de libération, dans des refuges spéciaux créés à cet effet, — ce qui est un commencement de solution à cette question si délicate de l'amendement des coupables et de leur maintien dans la voie du bien, à l'expiration de leur peine.

Incidemment, le rapport signale cette anomalie particulière à la législation anglaise, savoir: que la peine de l'emprisonnement ne peut être supérieure à deux ans et que le minimum de la « *penal servitude* » ne peut descendre au-dessous de cinq ans. Il conviendrait d'organiser une pénalité intermédiaire.

Enfin, pratiquement la peine de l'emprisonnement avec « *hard labour* » se confond avec la « *penal servitude* » depuis l'abandon, en fait, du système de la transportation. On devrait unifier le mode d'exécution de ces peines au point de vue de la durée du maintien des condamnés en cellule. Il y a aucune raison, dit le rapport, pour limiter à neuf mois l'emprisonnement cellulaire. Les nouveaux codes d'Allemagne et d'Autriche étendent à trois ans, et la Hollande étend maintenant jusqu'à cinq ans l'appli-

cation du régime cellulaire. La France serait disposée à entrer dans cette voie, n'était la question budgétaire que soulève la transformation à cet effet des prisons existantes. Enfin, la Belgique, ainsi que tout le monde le sait, applique de la manière la plus large le système de l'isolement du condamné.

Les directeurs examinent ensuite la question de l'affectation à des travaux d'utilité publique, des condamnés à la « penal servitude ». En raison de l'achèvement prochain des travaux en cours, ils émettent le vœu que l'on entreprenne d'autres grands travaux tels que le port de Douvres, sinon deux mille « convicts » se trouveront bientôt inutilisés.

PLUYETTE.

### III

#### Informations diverses.

NUMÉROS DES 1<sup>er</sup> AVRIL, 18 ET 25 MARS DE LA « THÉMIS » D'ATHÈNES.

— Le n° du 18 mars contient une communication intéressante. Le Gouvernement grec s'est préoccupé de créer, à l'exemple de ce qui existe dans les autres nations européennes, des maisons de correction pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, mais que les tribunaux ne croient pas devoir rendre aux parents.

C'est à partir de quatorze ans que les enfants sont présumés d'après la loi hellénique pouvoir agir avec discernement. Mais entre cet âge et la limite ordinaire de la majorité, il y a une situation intermédiaire à ménager. Si un enfant de dix-sept ou dix-huit ans, reconnu avoir agi avec discernement, est condamné et mis en contact avec des malfaiteurs plus âgés, la prison loin de l'amender le rendra à la société plus perversi qu'auparavant.

Grâce aux fonds recueillis par le « syllogue Parnassi » et par la Société des prisons et grâce aux allocations de l'État, des maisons de correction vont pouvoir être construites en Grèce. Le rédacteur de la *Thémis* estime qu'elles doivent avoir une double destination : constituer une école d'amendement moral pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et servir dans un quartier séparé, à l'exécution des peines prononcées contre

les mineurs reconnus avoir agi avec discernement, afin qu'ils ne soient pas atteints de la flétrissure attachée à la peine subie dans les prisons ordinaires ou pervertis par le contact de malfaiteurs plus âgés. L'auteur de l'article insiste sur la nécessité de bien arrêter d'avance le programme pour éviter des faux frais et suppléments de dépenses, ainsi que cela s'est produit lors de la construction de l'établissement Syngros.

Le même n° de la *Thémis* s'occupe de l'œuvre fondée à Paris en faveur des prévenus acquittés. L'inculpé relaxé est, pendant trois jours logé et nourri aux frais de la Société laquelle fait également des démarches en vue de faire réintégrer l'acquitté dans les ateliers où il était précédemment employé; en un mot, la Société met en œuvre tous les moyens pour réparer le dommage moral causé par l'emprisonnement préventif à un individu dont l'innocence a été ensuite constatée.

L'œuvre s'est développée d'année en année, mais les ressources provenant des cotisations et des subventions du conseil général et du conseil municipal sont devenues insuffisantes. La Société a décidé de faire appel aux philanthropes et d'ouvrir ses portes aux adhérents même non magistrats. Jusqu'en 1888, le nombre de ses protégés a atteint le chiffre de 30.000; elle comptait à cette date 1.000 membres payant chacun une cotisation de 10 fr.

— FASCICULES DE DÉCEMBRE 1889 ET JANVIER 1890 DE LA REVUE ÉCONOMIQUE D'ATHÈNES. — La livraison de décembre 1889, seule, contient un article pouvant intéresser la Société des prisons.

Sous la rubrique « anthropologie criminelle » (page 418) le rédacteur de la Revue rend compte du deuxième Congrès international tenu à Paris, l'été dernier sous la présidence de M. Thevenet, garde des sceaux. — L'école italienne ne voit dans le criminel qu'un malade, la société ayant évidemment le droit de l'empêcher de nuire, mais les prisons devant être considérées comme des hôpitaux spéciaux où le criminel serait en traitement. Une thèse moyenne a été soutenue par M. Joly qui a reconnu que si certains troubles physiques pouvaient anéantir ou atténuer la responsabilité, le criminel est en général, parfaitement conscient de ses méfaits qui appellent, comme sanction, l'application d'une pénalité.

Le Congrès a été amené à discuter alors la question suivante :

« Existe-t-il des caractères anatomiques propres au criminel et comment doit-on reconnaître et interpréter ces caractères? »

Après un échange d'observations entre l'anthropologiste italien Lombroso et MM. Manouvrier et Brouardel, le Congrès paraît avoir constaté avec M. Garofolo, qu'il existe des caractères anthropologiques, anatomiques, physiologiques ou psychiques qui distinguent ou stigmatisent les criminels, mais qu'il y avait lieu à cet égard de continuer des études comparatives avant de pouvoir formuler une conclusion bien nette.

Le Congrès s'est ensuite occupé de la situation des enfants abandonnés, livrés aux mauvais exemples, aux conseils pernicious et voués ainsi presque fatalement au crime.

Enfin, le Congrès a émis les vœux suivants auxquels s'associe manifestement le rédacteur de la Revue: — Il serait à souhaiter que l'on appliquât le principe de la *libération conditionnelle*, pour apprécier les conditions qui rendent possible la libération des criminels qui se sont amendés, et que la prison devienne un champ d'études sérieuses pour le médecin, le magistrat, l'avocat. A ce point de vue ne conviendrait-il pas que les directeurs, médecins et aumôniers des prisons eussent une instruction criminalogique et que l'enseignement de la médecine légale fut donné dans les facultés de droit? — Il serait également à désirer que la direction et l'instruction des jeunes enfants soumis à un internement dans une maison de correction soient confiés à des femmes ayant justifié d'aptitudes spéciales pour cette mission.

Incidemment, le représentant des Pays-Bas a fait l'éloge du système cellulaire; — il est établi par les statistiques que l'isolement n'est point une cause de folie ni de suicide.

Le prochain Congrès international doit se réunir dans trois ans à Bruxelles.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JUIN 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

**Sommaire.** — Rectification demandée par M. Lacoïnta au procès-verbal de la dernière séance. — Suite de la discussion sur les dangers des courtes peines: — les condamnations conditionnelles et l'admonition. MM. Bogelot, Bérenger, Vial, M. le Président, MM. Lallemand et Flandin.

La séance est ouverte à 4 h. 20.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous avoir la bonté, Monsieur le Secrétaire, de lire le procès-verbal de la dernière séance?

M. JAMES NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Au sujet de ce procès-verbal, je viens de recevoir, à l'instant, une note de M. Lacoïnta qui est empêché d'assister à la séance. Il demande qu'on ne lui attribue pas, dans le compte rendu imprimé de notre précédente réunion, à l'avant-dernière ligne de la page 617, les mots « pour lui », qui n'ont pas de sens, ou qui, en dénaturant sa pensée, rendraient absolument disgracieuse une parole courtoise. — Cette erreur n'aurait pas été commise, fait remarquer M. Lacoïnta, s'il n'avait été omis dans l'envoi des épreuves typographiques, qu'il